

Arrêt

n° 340 992 du 12 février 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. JANSSENS
Rue du Congrès 49
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PREMIER PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 27 juin 2025, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 22 mai 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 juillet 2025 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2025 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 18 décembre 2025.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2019.

1.2. Le 20 juin 2019, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur indépendant. Il a ensuite été mis en possession d'une carte E, laquelle a été supprimée en date du 12 août 2020.

1.3. Le 8 février 2021, il a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur indépendant. Le 26 mai 2021, il a été mis en possession d'une carte EU, valable jusqu'au 11 mai 2026.

1.4. Le 17 octobre 2022, la partie défenderesse a informé le requérant qu'elle envisageait de procéder au retrait de sa carte de séjour et l'a invité à produire tout élément humanitaire.

1.5. Le 13 février 2023, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, une décision mettant fin à son droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Le recours introduit auprès du Conseil a été rejeté par l'arrêt n°290.916 du 26 juin 2023.

1.6. Le 20 novembre 2024, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur indépendant.

1.7 Le 22 mai 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 28 mai 2025, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« Est refusée au motif que :

Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union :

Le comportement personnel de l'intéressé rend son séjour indésirable pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Conformément à l'article 43 § 1 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le séjour est dès lors refusé pour raisons d'ordre public ou de sécurité nationale.

En effet, suite à un jugement du 12/03/2015 de la Cour d'appel d'Evora, l'intéressé a été condamné à une peine d'emprisonnement de huit ans pour des faits pouvant être qualifiés en droit belge de vol à l'aide de violences avec circonstances aggravantes de nuit, infraction commise au préjudice d'une personne dans une situation particulièrement vulnérable en raison de son âge, véhicule utilisé pour assurer la fuite et obtenu à l'aide d'un crime : l'intéressé s'est introduit dans une résidence au Portugal propriété d'une veuve de 69 ans, afin de s'approprier les objets de valeurs qui s'y trouvaient. Il est à noter que cette résidence se trouve à 100 mètres de la voie publique et est entourée par un mur clôturé d'environ 1,80 à 2 mètres de haut. Le requérant a réussi, d'une manière qui n'a pas été déterminée, à s'introduire dans la résidence susmentionnée où il a rencontré la propriétaire qui, en remarquant sa présence l'a griffé au visage. Le requérant s'est approprié des objets appartenant à la victime à savoir deux télévisions, un téléphone portable, des bijoux et une carte bancaire à la suite de quoi il a pris possession de la voiture de cette dernière qui était garée dans le garage et a quitté les lieux. La victime a été retrouvée gisante sur le sol de sa cuisine par son fils trois jours plus tard. Il est ressorti du rapport d'autopsie qui a été pratiqué que la mort de la victime était due à une cause indéterminée et qu'elle avait une blessure traumatique sur la zone du cuir chevelu. Etant donné ces constatations, et parce que l'ADN de l'intéressé a été retrouvé sous les ongles de la victime, il a été établi par le tribunal qu'afin de mener à bien ses larcins, l'intéressé avait donc usé de violence à l'encontre de cette dernière.

Considérant que, d'après le jugement de la Cour d'appel d'Evora, les faits ont été perpétrés conformément à un plan préalablement défini et donc prévu et réfléchi avant la réalisation du délit ;

Considérant que le fait de préméditer un cambriolage dans une résidence se trouvant dans une zone reculée afin de s'approprier les objets de valeur qui s'y trouvaient démontre une absence totale de considération de l'intéressé pour les biens d'autrui et, par extension, le principe de propriété privée, soit un des fondements de nos sociétés démocratiques ;

Considérant que, pour réaliser ses intentions, l'intéressé n'a pas hésité à user de force physique contre une veuve âgée en situation de vulnérabilité ce qui démontre le mépris de l'intéressé pour l'intégrité physique de son prochain ;

Considérant que, d'après la Cour d'appel d'Evora, l'intéressé n'a montré à aucun moment le moindre signe de repentir face à son comportement inhumain, ne prêtant pas secours à une dame âgée qui était en train de mourir des suites de ses agissements ;

Considérant les dommages psychologiques irréparables entraînés par les agissement de l'intéressé sur le fils de la victime, ce dernier souffrant de dépression, d'anxiété, d'isolement et de troubles du sommeil subséquents les faits. En effet, ce dernier, déjà orphelin de père et n'ayant pour seule famille restante que sa mère dont il était très proche, a trouvé son cadavre dans un état de décomposition avancé, ne sachant pas combien de temps celle-ci a dû souffrir avant de décéder ;

Considérant que la nature des faits pour lesquels il a été condamné est très grave et que, par son comportement, il contribue au développement, dans la population et notamment chez les personnes seules et vulnérables, d'un sentiment d'insécurité, ce qui est contraire à l'ordre public ;

Considérant par ailleurs que le requérant a été reconnu coupable le 29/03/2011 d'un délit de conduite de véhicule sans permis légal, fait pour lequel il a été condamné à 59 heures de travail en faveur de la communauté ce qui démontre d'autant plus son mépris des règles élémentaires qui régissent la société et de l'intégrité d'autrui puisque son comportement met en danger la sécurité des autres usagers de la voie publique ;

Considérant que le comportement de l'intéressé, de nationalité roumaine, témoigne d'un mépris manifeste pour les règles régissant la vie en société dans son ancien pays d'accueil, le Portugal, ce qui démontre d'autant plus que son comportement rend son séjour en Belgique indésirable pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale ;

Considérant qu'étant donné les faits exposés plus haut, le séjour de l'intéressé constituerait une menace pour les personnes résidant sur le territoire belge, notamment les personnes particulièrement vulnérables;

Considérant, en outre, que l'intéressé s'est soustrait, après avoir été condamné, à la justice Portugaise, raison pour laquelle il a été placé sous mandat d'arrêt européen, ce qui démontre d'autant plus son mépris de la loi de son pays d'accueil et son absence totale de repentir ;

Considérant en outre que l'absence de faits en Belgique ou de faits postérieurs à la condamnation ne saurait être retenue en faveur de l'intéressé pour contester l'actualité du danger qu'il représente puisqu'il a passé l'essentiel de son temps incarcéré de sorte qu'il était dans l'impossibilité matérielle de se rendre coupable de nouveaux crimes et délits ;

Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Considérant dès lors que cette décision ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme étant donné d'une part, qu'au vu des faits dont l'intéressé s'est rendu coupable, la protection de l'ordre public prime dans ce cas-ci sur la vie familiale du requérant et d'autre part, qu'il n'y a pas de preuve quant à une vie privée et familiale en Belgique puisqu'il réside seul à l'adresse qu'il a renseignée ;

Par conséquent, la demande d'attestation d'enregistrement est refusée.

Conformément à l'article 43 § 2 de la loi du 15.12.1980 précitée, la présente décision tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. En effet, le requérant a passé l'essentiel de son temps sur le territoire du Royaume en prison de sorte qu'il n'a pas pu, durant ce laps de temps, s'intégrer dans la société. En outre, il ressort de l'examen du jugement de la Cour d'appel d'Evora que, tout en résidant au Portugal, le requérant continuait à fréquenter un citoyen roumain qu'il avait rencontré dans son pays d'origine, ce qui tend d'autant plus à démontrer la pérennité des liens qu'il entretient avec son pays d'origine, la Roumanie.

Par ailleurs, aucun élément du dossier ne démontre que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé qu'il se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision.

En outre, s'agissant du début de son activité indépendante, il est à noter qu'elle ne saurait à elle seule renverser le constat relatif au comportement de l'intéressé contraire aux valeurs de la société, tel qu'énoncé ci-dessus.

Enfin, concernant son intégration sociale et culturelle, son comportement dans son pays d'accueil précédent démontre à suffisance que l'intéressé n'a pas la volonté de s'intégrer dans la société»

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 43, 45 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'éloignement et l'établissement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 5, 7, 10, 24 et 28 de la loi du 17.5.2006 relative au statut juridique externe des Personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine des principes de bonne administration, qui commande un examen précis et minutieux des éléments avancés et du principe de coopération loyale, de l'article 7 de la charte des droits fondamentaux de l'union européenne».

2.2. Dans une première branche, elle fait notamment valoir que « L'article 43 de la loi prévoit la possibilité - et non l'obligation - de refuser le séjour au citoyen de l'Union pour des raisons d'ordre public. Il s'agit d'une exception au droit à la libre circulation du citoyen de l'Union, fixée à l'article 40 de la loi. Le recours à cette exception implique un examen minutieux des éléments en présence, et un devoir de motivation renforcé. L'article 45 de la loi précise que le comportement du citoyen de l'Union doit représenter une menace " réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société" et que l'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions". Ces dispositions correspondent à la volonté du législateur, qui soulignait que la notion d'ordre public " [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société. La Cour de justice de l'Union européenne juge, de manière constante, que l'application de l'exception tirée des raisons d'ordre public implique que les autorités nationales compétentes déterminent au cas par cas si la mesure ou les circonstances qui ont donné lieu à la condamnation du candidat au séjour font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public. L'examen réalisé par la partie adverse, qui affirme que le séjour du requérant en Belgique est "indésirable" pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, ne permet pas d'asseoir le caractère réel, actuel et suffisamment grave pour l'intérêt fondamental de la société. La décision entreprise repose sur la condamnation du requérant par la Cour d'appel d'Evora, au Portugal, le 12.3.2015, soit il y a plus de 10 ans. Il ressort de la décision entreprise que la partie adverse a pu consulter le contenu de la décision de la Cour, dès lors qu'elle reprend certains éléments factuels du dossier. La partie adverse est dès lors informée que les faits ayant donné lieu à la condamnation en appel du 12.3.2015 - sans en nier la gravité - ont été commis le 12.8.2011, soit il y a bientôt 14 ans. La condamnation par le Tribunal de la police du 29.3.2011 pour conduite sans permis légal à une peine de travail uniquement est relative à des faits plus anciens encore. L'ancienneté des faits n'est pas mentionnée dans la décision entreprise, et n'a visiblement pas été prise en compte par la partie adverse. Il s'agit pourtant d'un élément essentiel pour l'évaluation du caractère réel, actuel et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. La partie adverse affirme, dans la décision entreprise, que: "considérant que l'absence de faits en Belgique ou de faits postérieurs à la condamnation ne saurait être retenue en faveur de l'intéressé pour contester l'actualité du danger qu'il représente puisqu'il a passé l'essentiel de son temps incarcéré de sorte qu'il était dans l'impossibilité matérielle de se rendre coupable de nouveaux crimes et délits". Or, le requérant n'a pas été détenu entre 2013 et 2021; dispose de permissions en journée et de congés le week-end depuis mai 2024; et a été libéré sous condition sur base de son comportement et de ses projets de réinsertion, depuis avr112025. La motivation de la décision entreprise manque en fait. Le requérant n'a pas eu accès à son dossier administratif, mais relève déjà :

- que mathématiquement il ne peut avoir été détenu - sur base d'une condamnation à un emprisonnement de 8 ans - depuis les faits commis en 2011;
- que la partie adverse était informée des démarches entreprises dans le cadre d'une détention limitée, une surveillance électronique et une libération conditionnelle suite à l'interpellation par le Parquet du Tribunal de l'application des peines.

La fiche d'écrou, qui est généralement jointe au dossier administratif, corroborera le fait que le requérant devait, en principe, être détenu jusqu'en 2028 sur base de la condamnation par la Cour d'appel d'Evora de sorte que (mathématiquement, à nouveau) (1) il n'a pas subi plus de 2 ans de détention entre les faits de 2011 et son arrestation en Belgique en 2021 et (2) il a bénéficié d'une détention limitée et d'une libération conditionnelle en Belgique de sorte qu'il n'était pas dans l'impossibilité matérielle de se rendre coupable de nouveaux crimes et délits " depuis 2011. Il en résulte que la décision entreprise résulte d'une erreur manifeste d'appréciation, et n'est pas valablement motivée. Elle viole les articles 43, 45 et 62 de la loi du 15.12.1980, les articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991., et le principe de bonne administration visé au moyen.

2.3. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle que l'acte attaqué se fonde sur l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est libellé comme suit :

« § 1er. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles :

1° lorsqu'ils ont eu recours à des informations fausses ou trompeuses ou à des documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'ils ont eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour;

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Cette disposition doit être lue conjointement à l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit notamment ce qui suit : « § 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques. § 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions. Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues. [...] ».

Conformément à la jurisprudence européenne, « la notion d'ordre public [...] "[...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société." (arrêt Z. Zh, du 11 juin 2015, C 554-13, EU:C: 2015:377, point 48 et 50 et jurisprudence citée; arrêt H.T., du 24 juin 2015 C 373-13, EU:C:2015:413, point 79; arrêt Byankov, C-249/11, EU:C:2012:608, point 40 et jurisprudence citée) ». En outre, « [l]a constatation de l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, susceptible de justifier l'adoption de mesures d'ordre public ou de sécurité publique] doit être fondée sur une appréciation, par les autorités compétentes de l'État membre d'accueil, du comportement personnel de l'individu concerné, prenant en considération [...] la nature et la gravité des crimes ou des agissements qui lui sont reprochés, le niveau de son implication individuelle dans ceux-ci, l'existence éventuelle de motifs d'exonération de sa responsabilité pénale ainsi que l'existence ou non d'une condamnation pénale. Cette appréciation globale doit également tenir compte du laps de temps qui s'est écoulé depuis la commission présumée de ces crimes ou agissements ainsi que du comportement ultérieur dudit individu, notamment du point de savoir si ce comportement manifeste la persistance, chez celui-ci, d'une attitude attentatoire aux valeurs fondamentales visées aux articles 2 et 3 TUE, d'une manière qui pourrait perturber la tranquillité et la sécurité physique de la population ».

Il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation .

2.4. En l'espèce, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté son obligation de motivation et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment motivé le risque de menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'intérêt fondamental de la société en prenant l'acte attaqué. Ainsi, le requérant relève notamment que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du fait que, depuis le 28 mai 2024, le requérant bénéficie d'un régime de détention limitée lui octroyant des permissions en journée et des congés le weekend et du fait que le 8 avril 2025, il a fait l'objet d'une libération conditionnelle en raison de son projet de réinsertion et de son comportement, ainsi que cela ressort de la fiche d'écrou.

Dans le cadre de l'acte litigieux, la partie défenderesse motive le danger que représente le requérant pour l'ordre public ainsi que le caractère réel, actuel et suffisamment grave qu'il représente de la manière suivante : « Le comportement personnel de l'intéressé rend son séjour indésirable pour des raisons d'ordre

public ou de sécurité nationale. Conformément à l'article 43 § 1 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le séjour est dès lors refusé pour raisons d'ordre public ou de sécurité nationale.

En effet, suite à un jugement du 12/03/2015 de la Cour d'appel d'Evora, l'intéressé a été condamné à une peine d'emprisonnement de huit ans pour des faits pouvant être qualifiés en droit belge de vol à l'aide de violences avec circonstances aggravantes de nuit, infraction commise au préjudice d'une personne dans une situation particulièrement vulnérable en raison de son âge, véhicule utilisé pour assurer la fuite et obtenu à l'aide d'un crime : l'intéressé s'est introduit dans une résidence au Portugal propriété d'une veuve de 69 ans, afin de s'approprier les objets de valeurs qui s'y trouvaient. Il est à noter que cette résidence se trouve à 100 mètres de la voie publique et est entourée par un mur clôturé d'environ 1,80 à 2 mètres de haut. Le requérant a réussi, d'une manière qui n'a pas été déterminée, à s'introduire dans la résidence susmentionnée où il a rencontré la propriétaire qui, en remarquant sa présence l'a griffé au visage. Le requérant s'est approprié des objets appartenant à la victime à savoir deux télévisions, un téléphone portable, des bijoux et une carte bancaire à la suite de quoi il a pris possession de la voiture de cette dernière qui était garée dans le garage et a quitté les lieux. La victime a été retrouvée gisante sur le sol de sa cuisine par son fils trois jours plus tard. Il est ressorti du rapport d'autopsie qui a été pratiqué que la mort de la victime était due à une cause indéterminée et qu'elle avait une blessure traumatique sur la zone du cuir chevelu. Etant donné ces constatations, et parce que l'ADN de l'intéressé a été retrouvé sous les ongles de la victime, il a été établi par le tribunal qu'afin de mener à bien ses larcins, l'intéressé avait donc usé de violence à l'encontre de cette dernière.

Considérant que, d'après le jugement de la Cour d'appel d'Evora, les faits ont été perpétrés conformément à un plan préalablement défini et donc prévu et réfléchi avant la réalisation du délit ;

Considérant que le fait de préméditer un cambriolage dans une résidence se trouvant dans une zone reculée afin de s'approprier les objets de valeur qui s'y trouvaient démontre une absence totale de considération de l'intéressé pour les biens d'autrui et, par extension, le principe de propriété privée, soit un des fondements de nos sociétés démocratiques ;

Considérant que, pour réaliser ses intentions, l'intéressé n'a pas hésité à user de force physique contre une veuve âgée en situation de vulnérabilité ce qui démontre le mépris de l'intéressé pour l'intégrité physique de son prochain ;

Considérant que, d'après la Cour d'appel d'Evora, l'intéressé n'a montré à aucun moment le moindre signe de repentir face à son comportement inhumain, ne prêtant pas secours à une dame âgée qui était en train de mourir des suites de ses agissements ;

Considérant les dommages psychologiques irréparables entraînés par les agissements de l'intéressé sur le fils de la victime, ce dernier souffrant de dépression, d'anxiété, d'isolement et de troubles du sommeil subséquents les faits. En effet, ce dernier, déjà orphelin de père et n'ayant pour seule famille restante que sa mère dont il était très proche, a trouvé son cadavre dans un état de décomposition avancé, ne sachant pas combien de temps celle-ci a dû souffrir avant de décéder ;

Considérant que la nature des faits pour lesquels il a été condamné est très grave et que, par son comportement, il contribue au développement, dans la population et notamment chez les personnes seules et vulnérables, d'un sentiment d'insécurité, ce qui est contraire à l'ordre public ;

Considérant par ailleurs que le requérant a été reconnu coupable le 29/03/2011 d'un délit de conduite de véhicule sans permis légal, fait pour lequel il a été condamné à 59 heures de travail en faveur de la communauté ce qui démontre d'autant plus son mépris des règles élémentaires qui régissent la société et de l'intégrité d'autrui puisque son comportement met en danger la sécurité des autres usagers de la voie publique ;

Considérant que le comportement de l'intéressé, de nationalité roumaine, témoigne d'un mépris manifeste pour les règles régissant la vie en société dans son ancien pays d'accueil, le Portugal, ce qui démontre d'autant plus que son comportement rend son séjour en Belgique indésirable pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale ;

Considérant qu'étant donné les faits exposés plus haut, le séjour de l'intéressé constituerait une menace pour les personnes résidant sur le territoire belge, notamment les personnes particulièrement vulnérables ; Considérant, en outre, que l'intéressé s'est soustrait, après avoir été condamné, à la justice Portugaise, raison pour laquelle il a été placé sous mandat d'arrêt européen, ce qui démontre d'autant plus son mépris de la loi de son pays d'accueil et son absence totale de repentir ;

Considérant en outre que l'absence de faits en Belgique ou de faits postérieurs à la condamnation ne saurait être retenue en faveur de l'intéressé pour contester l'actualité du danger qu'il représente puisqu'il a passé l'essentiel de son temps incarcéré de sorte qu'il était dans l'impossibilité matérielle de se rendre coupable de nouveaux crimes et délits ;

Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment (sic) grave pour un intérêt fondamental de la société”.

Il ressort des considérations de l'acte attaqué reprises *supra* que la partie défenderesse n'a pas pris en considération le fait que le requérant a pu bénéficier d'une détention limitée à partir du 28 mai 2024 et d'une libération conditionnelle le 8 avril 2025, comme ce dernier le souligne dans le cadre de son recours, alors que ces éléments figurent au dossier administratif de sorte que la partie défenderesse en avait connaissance.

Dès lors, sans nullement tenir compte de ces éléments pour évaluer l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave que représenterait le comportement de la partie requérante pour l'ordre public, le Conseil estime qu'il n'est pas permis de considérer, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse ait suffisamment et valablement tenu compte de tous les éléments dans ce cadre par la partie requérante à l'appui de sa demande visée au point 1.6.

2.5. En effet, le Conseil constate que la partie défenderesse s'est uniquement concentrée sur la commission des faits délictueux commis par la partie requérante et sur les condamnations auxquelles ils ont donné lieu, mais n'a pas suffisamment motivé sa décision quant aux éléments concrets qui permettraient d'aboutir au constat que le comportement personnel de la partie requérante représente une menace actuelle pour l'ordre public. Le Conseil relève que les éléments cités par la partie défenderesse à l'appui de sa motivation ne permettent pas, à eux seuls, de considérer que la partie requérante représente une menace actuelle pour l'ordre public.

Ainsi, la partie défenderesse reste en défaut de répondre à l'argument de l'évolution positive de la partie requérante et sa volonté d'amendement qui a conduit à une régime de détention limitée puis à sa libération conditionnelle. Ces informations auraient dû faire l'objet d'un examen de la partie défenderesse avant l'adoption de l'acte attaqué et ce, d'autant plus qu'une mesure de libération conditionnelle ne peut avoir lieu si le requérant représente encore une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public. En outre, le Conseil relève à cet égard que la dernière condamnation de la partie requérante remonte à 2015, soit à plus de dix ans avant la prise de la décision attaquée, et concerne nécessairement des faits délictueux commis antérieurement.

Partant, le Conseil considère que la partie défenderesse n'a donc pas valablement et suffisamment motivé sa décision en fait et en droit, au regard des articles 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'interprétation qui doit en être faite à la lumière de la jurisprudence européenne précitée.

2.6. La partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observations.

2.7. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique, ainsi circonscrite, est fondée et justifie l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les branches du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 22 mai 2025, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille vingt-six par :

M. OSWALD,

premier président,

A. D. NYEMECK COLIGNON,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

M. OSWALD